

GE_GERICHTE ATA/459/2016 vom 31. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_459_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/459/2016 du 31 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/459/2016 del 31 maggio 2016

Regeste

Résumé: Vente de deux diplômes par une société à la recourante. Refus de l'OFPC de constater, suite à la vente, le transfert automatique à la recourante de la reconnaissance du DIP et de l'agrément au chèque annuel de formation des deux titres, initialement délivrés à la société vendeuse. Les conditions de reconnaissance du DIP et d'agrément au chèque annuel de formation reposent sur des conditions personnelles de l'institution délivrant les titres en questions. La reconnaissance du DIP et l'agrément au CAF sont par essence intransférables. Le refus opposé par l'autorité intimée est conforme au droit. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 – LOJ – E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10). 2)

Il convient préalablement d'examiner l'objet du litige.

a. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). L'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA). La juridiction administrative applique le droit d'office et ne peut aller au-delà des conclusions des parties, sans pour autant être liée par les motifs invoqués (art. 69 al. 1 LPA).

- 7/10 - A/2785/2015

b. L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 p. 365 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/809/2015 du 11 août 2015 consid. 2b et les références citées). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/119/2016 du 9 février 2016 consid. 6b et les références citées).

c. En l'espèce, par sa décision du 9 octobre 2014 adressée à « B_____ SA – G_____ », l'OFPC a suspendu l'agrément au CAF et la reconnaissance par le DIP des deux diplômes, au motif que l'G_____ était encore rattaché à B_____ et donc que son transfert en faveur de A_____ n'était pas établi. Par sa décision du 11 juin 2015, l'OFPC a annulé sa décision du 9 octobre 2014 avec effet au 18 décembre 2014 et constaté le transfert des deux titres de B_____ à A_____ à compter du 18 décembre 2014. Il a par ailleurs invité son service de la formation continue à se prononcer sur les requêtes d'agrément au CAF et de reconnaissance par le DIP desdits titres déposées par la recourante, ceci après avoir constaté qu'aucune disposition légale ne permettait le transfert de l'agrément au CAF et de la reconnaissance du DIP bénéficiant à B_____.

Ainsi, par la décision attaquée, l'OFPC a, d'une part, confirmé la suspension de l'agrément au CAF et de la reconnaissance par le DIP des deux diplômes jusqu'au 17 décembre 2014 – cette suspension se justifiant uniquement avant le transfert de l'G_____, réputé être intervenu le 18 décembre 2014 –, et, d'autre part, refusé de constater le transfert à la recourante de l'agrément au CAF et de la reconnaissance par le DIP des deux titres.

Par son recours, A_____ remet uniquement en cause le refus de l'autorité intimée de lui faire bénéficier de l'agrément au CAF et de la reconnaissance par le DIP des deux diplômes délivrés à B_____ par voie de transfert automatique suite à la vente de l'G_____.

Le litige porte par conséquent sur la conformité au droit du refus de l'autorité intimée de constater le transfert de l'agrément au CAF et de la reconnaissance par le DIP des deux titres de B_____ à A_____.

- 8/10 - A/2785/2015 3)

La recourante soutient que le transfert de l'G_____ dont elle a bénéficié de B_____ impliquerait automatiquement le transfert de la reconnaissance des deux diplômes par le DIP et de l'agrément au CAF en sa faveur.

a. Les droits et obligations conférés directement par la loi ne peuvent pas être transférés. Lorsque les droits et obligations ont été transférés par un acte juridique – décision, concession ou contrat –, il convient d'examiner dans quelle mesure le droit ou l'obligation est lié à des qualités personnelles de son titulaire, en fonction du but poursuivi par la norme appliquée. On trouvera ainsi des droits et obligations absolument intransférables, transférables moyennant l'accord de l'autorité compétente ou librement transférables. Sont absolument intransférables les droits et obligations qui sont par essence personnels (« personnalisés »). D'une manière générale, parmi les autorisations de police, celles qui dépendent des qualités de leur titulaire ne sont pas transférables (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 2011, n. 1.2.3.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 720 ss).

b. Selon l'art. 39 al. 1 RFP, le DIP peut reconnaître, dans le domaine des professions régies par la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP – C 2 05), un titre délivré par une association professionnelle, une institution d'utilité publique, un organisme de formation privé ou un centre de formation rattaché à une collectivité publique (ci-après : institution). Pour être habilitée à déposer une demande de reconnaissance, l'institution doit répondre aux exigences légales et réglementaires applicables en matière de sécurité, d'hygiène, de salubrité et présenter toute garantie de moralité (let. a), ouvrir ses cours à toute personne capable de les suivre, sans opérer de distinction d'appartenance politique,

syndicale ou religieuse (let. b) et être au bénéfice d'une certification de qualité conformément à l'art. 3 al. 1 RFCA (let. c ; art. 39 al. 2 RFP). Seul peut faire l'objet d'une reconnaissance le titre délivré à la suite d'une formation continue à des fins professionnelles (art. 40 al. 1 RFP). Le titre soumis à la procédure de reconnaissance doit se rapporter à un dispositif de formation lié à l'exercice d'une profession qui entre dans le champ d'application de la LFP (let. a), répondant aux besoins en formation individuels et à ceux du contexte économique, social et professionnel (let. b) et d'une durée minimale de cent vingt périodes de quarante-cinq minutes (let. c ; art. 40 al. 2 RFP). La reconnaissance atteste que le titre délivré répond aux exigences définies dans le RFP (art. 41 al. 1 RFP).

c. Chaque année, l'OFPC établit la liste des établissements et institutions habilités à dispenser les cours de formation continue au sens de la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (LFCA – C 2 08) dont la fréquentation peut donner lieu à la délivrance d'un CAF (let. a) et la liste des cours de formation continue utiles professionnellement au sens des art. 2 al. 2 et 9 LFCA, dispensés par les établissements et institutions agréés (let. b ;

- 9/10 - A/2785/2015 art. 22 al. 1 LFCA). Si les conditions légales et réglementaires ne sont pas respectées, l'office peut suspendre, refuser ou retirer l'agrément délivré au sens de l'art. 22 al. 1 let. a ou b LFCA (art. 22 al. 2 LFCA).

d. Il ressort de ces dispositions légales que tant la reconnaissance de titres par le DIP que l'agrément au CAF reposent sur des conditions relatives aux qualités personnelles de l'institution délivrant les titres en question. En cas de changement d'institution, un nouvel examen de réalisation des conditions légales est par conséquent nécessaire, de sorte que la reconnaissance de diplômes par le DIP et leur éligibilité au CAF sont par essence intransférables.

Or, si les deux titres étaient reconnus par le DIP et agréés au CAF lorsqu'ils étaient délivrés par B_____, ils sont, depuis le transfert de l'G_____, délivrés par une autre institution, la recourante. Il y a donc eu un changement d'institution les délivrant, impliquant la nécessité d'un nouvel examen des conditions de reconnaissance par le DIP et d'agrément au CAF.

Dans ces circonstances, la recourante ne peut se prévaloir de la reconnaissance par le DIP des deux titres et de leur agrément au CAF accordés en faveur de B_____ et intransférables. Le grief sera par conséquent écarté. 4)

Mal fondé, le recours sera rejeté. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.